



CANTON DE VAUD

JUGE D'INSTRUCTION
DU CANTON DE VAUDValentin 34
1014 Lausanne

14 JUL. 2005

ORDONNANCE

rendue par le juge d'instruction du Canton de Vaud

le 12 juillet 2005/cj, dans l'enquête **PE02.041405-NCT** instruite d'office et sur plainte de Mario GOIJMAN contre Ruben ACOSTA, Franz SCHMIED et Jean-Pierre SEPPEY pour faux renseignements sur des entreprises commerciales et faux dans les titres.

Le juge

renvoie

devant le TRIBUNAL DE POLICE de l'arrondissement de Lausanne

ACOSTA HERNANDEZ DE LA FUENTE Ruben, né le 04.04.1934 à Jerez/Mexique, d'où originaire, fils d'ACOSTA Francisco et de HERNANDEZ Maria, marié à DE LA FUENTE Maria de Lourdes, avocat, domicilié San Francisco 624, Colonia del Valle, 03100 Mexico

SCHMIED Franz, né le 27.10.1930 à Meiringen/BE, originaire de Meikirch/BE, fils de SCHMIED Paul et de KELLER Rosa, marié à DÜRR Waltraud, retraité, domicilié Dorfstrasse 12, Lauffohr, 5200 Brugg

et

SEPPEY Jean-Pierre, né le 15.06.1959 à Saxon/VS, originaire de Hérémece/VS, fils de SEPPEY Arthur et de RIGHETTI Rita, marié à BONVIN Martine, consultant, domicilié Ch. St-Rémy 33C, 1950 Sion

comme accusés :

- **de faux renseignements sur des entreprises commerciales** (art. 152 CP), dont la définition légale est la suivante :
"Celui qui, en qualité de fondateur, titulaire, associé indéfiniment responsable, fondé de pouvoir, membre de l'organe de gestion, du conseil d'administration ou de l'organe de révision ou liquidateur d'une société commerciale, coopérative ou d'une autre entreprise exploitée en la forme commerciale, aura donné ou fait donner, dans des communications au public ou dans des rapports ou propositions destinés à l'ensemble des associés d'une société commerciale ou coopérative ou aux participants à une autre entreprise exploitée en la forme commerciale, des renseignements faux ou incomplets d'une importance considérable, susceptibles de déterminer autrui à disposer de son patrimoine de manière préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende."

- **de faux dans les titres** (art. 251 CP), dont la définition légale est la suivante :
"1. Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer l'emprisonnement ou l'amende."

en raison des faits suivants :

Durant l'année 2000, l'accusé Ruben ACOSTA, Président de la Fédération Internationale de Volley-Ball (ci-après : FIVB) a encaissé des commissions totalisant CHF 8'320'000.-- en rapport avec la conclusion de divers contrats de sponsoring et de télévision.

Dans son rapport du 16 janvier 2001 relatif à l'exercice 2000 (P. 17/5 et 136/1), l'organe de révision de la FIVB, PricewaterhouseCoopers a fait une remarque relative à ces commissions versées en 2000. Cette note (annexe III) est libellée comme suit :

"Selon la décision du Congrès Mondial d'août 2000, les membres de la FIVB reçoivent une compensation de 10% pour les efforts consentis dans l'obtention de contrats de télévision et de sponsoring, conformément au Règlements Administratifs et Financiers entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Pour l'exercice 2000, les comptes de produits sont présentés nets des compensations payées, de CHF 8'320'000.00."

Lorsque l'accusé Jean-Pierre SEPPEY, qui était entré en fonctions en qualité de Directeur général de la FIVB au début de l'année 2001, a constaté que le rapport de PricewaterhouseCoopers du 16 janvier 2001 contenait une remarque (annexe III) relative aux commissions versées en 2000, l'intéressé a entrepris des démarches auprès de l'organe de révision de la FIVB pour que la présentation des comptes de l'exercice 2001 fasse apparaître clairement le montant de ces commissions sous une rubrique spécifique.

Dans ce contexte, PricewaterhouseCoopers a adressé un courrier libellé comme suit à la FIVB en date du 21 janvier 2002 (P. 17/4) :

"(...) Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre, sous ce pli, deux exemplaires en français (dont un non relié) et deux exemplaires en anglais (dont un non relié) de la nouvelle version de notre rapport sur la vérification du bilan au 31

décembre 2001 et du compte de profits et pertes de l'exercice 2001 du 14 janvier 2002, concernant la société mentionnée sous rubrique:

Cette nouvelle version fait suite au retraitement des comptes de l'exercice 2000 présentés en comparaison des comptes de l'exercice 2001 (qui n'ont pas fait l'objet de modifications entre les deux versions).

Dans la première version les commissions pour acquisition de contrats de télévision versées au président Ruben Acosta (CHF 8'320'000) n'apparaissent pas clairement dans le compte profits et pertes, mais sont directement déduites de diverses rubriques des produits. Une annexe exposant cet état de fait est jointe aux comptes, et fait partie intégrante de ceux-ci. Cette présentation est identique à celle ressortant de notre rapport de l'organe de révision sur l'exercice 2000.

Dans la deuxième version, les produits figurent pour leur intégralité et les commissions versées sont mentionnées clairement, sous une rubrique distincte. En conséquence, l'annexe n'a plus de raison d'être et a été supprimée.

Vous vous trouvez ainsi en possession de comptes de l'exercice 2000 présentés de deux manières différentes. Nous vous rendons expressément attentifs au fait que l'Annexe fait partie intégrante des comptes présentés selon la première version. De ce fait, ceux-ci ne doivent pas être présentés sans l'Annexe.

Par ailleurs, ainsi que mentionné par téléphone, nous vous prions de nous restituer, pour destruction, les exemplaires de la première version de notre rapport en votre possession. (...)"

Par la suite, puisque le tableau comparatif des exercices 2000 et 2001 annexé à la nouvelle version du rapport de PricewaterhouseCoopers relatif à l'exercice 2001 (annexe II du rapport du 14 janvier 2002 // P. 17/6 et 136/2) mentionnait clairement sous une rubrique "Commissions d'acquisitions" la somme de CHF 8'320'000.- versée en 2000, les accusés Ruben ACOSTA, Franz SCHMIED (trésorier de la FIVB durant l'exercice 2000) et Jean-Pierre SEPPEY ont estimé, lors de l'élaboration du "Financial Report" 2000 – 2001 de la FIVB, que l'annexe III du rapport de PricewaterhouseCoopers du 16 janvier 2001 était superflue et ont fait modifier ce document en conséquence. Cette décision a été prise à Lausanne, au siège de la FIVB, en mai 2002.

Sur ces entrefaites, l'annexe III du rapport de PricewaterhouseCoopers du 16 janvier 2001 a donc été supprimée, de même que sa mention qui figurait à la dernière ligne dudit rapport.

Ce document altéré a ensuite été publié dans le "Financial Report" 2000 – 2001 de la FIVB qui a notamment été envoyé aux Fédérations nationales affiliées à la FIVB. Sur ce point, il sied de préciser que ce rapport de PricewaterhouseCoopers du 16 janvier 2001 a été reproduit deux fois dans le "Financial Report" 2000 – 2001 de la FIVB (P. 76/1, pages 11 et 15), la seconde fois à la place de celui du 14 janvier 2002 concernant l'exercice 2001 (P. 17/6, page 21).

Par la suite, ce "Financial Report" 2000 – 2001 de la FIVB contenant le rapport de PricewaterhouseCoopers du 16 janvier 2001 falsifié (suppression de l'annexe III) a été présenté par les accusés lors du Congrès de la FIVB qui s'est réuni en septembre 2002 en Argentine. A cette occasion, le Congrès de la FIVB a approuvé les comptes 2000 et 2001 de la FIVB.

Mario GOIJMAN, membre du Conseil d'administration de la FIVB de 1998 à 2003 et Président de la Fédération Argentine de Volley-Ball de 1996 à 2003, a déposé plainte le 20 décembre 2002.

Séquestres

Des documents et des données informatiques saisis lors de la visite domiciliaire effectuée au siège de la FIVB le 4 février 2003 ont été séquestrés (P. 136).

Les articles 152 et 251 CP paraissent applicables à Ruben ACOSTA, Franz SCHMIED et Jean-Pierre SEPPEY.

Le juge d'instruction :


Nicolas CRUCHE

L'ordonnance qui précède est notifiée à :

Monsieur Elie ELKAIM, Avocat
Avenue Juste-Olivier 11, C.P. 1299, 1001 Lausanne
et

Monsieur Laurent ISENEGGER, Avocat
Avenue de Champel 8C, Case postale 385, 1211 Genève 12
pour Mario GOIJMAN

Monsieur Michel ROSSINELLI, Avocat
Chemin des Charmettes 9, C.P. 3710, 1002 Lausanne
pour Ruben ACOSTA et Jean-Pierre SEPPEY

Monsieur Eric RAMEL, Avocat
Rue du Petit-Chêne 18, C.P. 7767, 1002 LAUSANNE
pour Franz SCHMIED

et communiquée pour information à :

COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE, Commission d'éthique,
Villa du Centenaire, 28, Av. de l'Elysée, 1006 Lausanne
(réf. 2/03-2)

Service de la population, Av. Beaulieu 19, 1014 Lausanne
(v/réf. : VD 605957 LM)

RECOURS

Les parties peuvent recourir contre cette décision au Tribunal d'accusation dans les cas prévus par les articles 294 et suivants du Code de procédure pénale.

Le recours doit être interjeté par déclaration écrite, mentionnant ce qui est contesté ou demandé. Il doit être envoyé à l'office du juge qui a rendu la décision dans les 10 jours dès sa notification. L'enveloppe qui a contenu la décision doit être jointe à l'envoi.

Les frais d'arrêt du Tribunal d'accusation peuvent être mis à la charge du recourant.